



# Conseil économique et social

Distr. générale  
13 avril 2016  
Français  
Original : russe

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

##### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

##### Quarante-neuvième session

Genève, 22-24 juin 2016

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance : Promotion de la navigation de plaisance**

## **Navigation de plaisance : création d'un marché unique de services**

### **Communication de la Commission économique eurasienn**

#### **I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.

2. Dans la lettre n° 20-40 du 9 mars 2016 qu'elle a adressée au secrétariat, la Commission économique eurasienn a proposé d'inscrire la question du développement de la navigation de plaisance au sein de l'Union économique eurasienn et de la création d'un marché unique de services pour la location et le crédit-bail de bateaux de plaisance sans conducteur à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable et du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) en 2016. Parallèlement à cela, la Commission a établi et soumis le présent document en vue d'informer le SC.3/WP.3 de la situation de l'affrètement coque nue des bateaux de plaisance dans les pays membres de l'Union économique eurasienn.

GE.16-05462 (F) 120516 170516

**\*1605462\***

Merci de recycler 



3. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être prendre note des informations communiquées par la Commission économique eurasiennne. Il souhaitera peut-être également procéder à un échange d'informations sur la réglementation des services de location de bateaux de plaisance sans conducteur dans les pays membres de la Commission économique pour l'Europe.

## **II. Création d'un marché unique de services pour la location et le crédit-bail de bateaux de plaisance sans conducteur (affrètement coque nue) dans les pays membres de l'Union économique eurasiennne**

4. Le Traité sur l'Union économique eurasiennne (ci-après l'Union) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans cet instrument, le commerce de services fait l'objet de la section XV ainsi que d'un Protocole spécial sur le commerce de services, la constitution en société, les activités et les investissements, qui figure à l'annexe 16 au Traité (ci-après le Protocole). Il convient de noter tout particulièrement que la section et le Protocole ci-dessus régissent non seulement le commerce de services à proprement parler, mais aussi les questions concernant quasiment toutes les activités d'entreprise, y compris la production de biens ainsi que la réalisation d'investissements.

5. Le Traité sur l'Union définit le concept et les critères d'un marché unique de services qui est conçu comme un marché de services sur lequel les pays membres de l'Union qui offrent ou reçoivent des services s'engagent mutuellement à respecter les droits ci-après :

- La fourniture (et réception) de services selon les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, et sans restrictions, notamment en termes de quantités et d'investissements ;
- L'application des quatre modes de fourniture de services, comme cela est prévu dans l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- La reconnaissance mutuelle des licences et autres documents portant autorisation ;
- La possibilité pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union de mener le type d'activité visé sur tout le territoire de l'Union sans disposer d'une institution supplémentaire telle qu'une personne morale (il suffit de créer une filiale) ;
- Le droit des bénéficiaires des services, notamment dans le cadre du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée, de ne pas être soumis à des restrictions relatives aux quantités ou aux investissements.

6. Avant même l'entrée en vigueur du Traité, les États membres avaient recensé un certain nombre de secteurs dans lesquels le marché unique de services commencerait à fonctionner lorsque l'Union serait réalisée. La liste correspondante comprend 43 secteurs dans lesquels le marché unique fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les États membres s'efforcent d'appliquer les règles du marché unique de façon réciproque dans un maximum de secteurs, notamment par une réduction progressive des exclusions et restrictions prévues dans les listes nationales.

7. La procédure et les étapes de mise en place d'un marché unique de services par secteur sont décrites dans des plans de libéralisation élaborés à partir de propositions adoptées par les États membres de l'Union et la Commission, puis approuvés par le Haut Conseil économique eurasienn. Le Haut Conseil a ainsi pris une décision approuvant une

liste de secteurs (21 secteurs) dans lesquels le marché unique sera mis en place conformément aux plans de libéralisation (au cours d'une période transitoire) et énonçant une série de mesures devant être prises par les gouvernements des États membres de l'Union et la Commission.

8. La liste ci-dessus comprend le secteur de la location et du crédit-bail de bateaux de plaisance sans conducteur (affrètement coque nue). Un plan de mesures de libéralisation de ce secteur est en cours d'élaboration actuellement. Les objectifs de ce plan sont les suivants :

a) Le rapprochement des mécanismes d'accès aux activités visées (notamment les prescriptions et procédures d'autorisation), par une harmonisation des règlements ;

b) La reconnaissance des qualifications professionnelles des prestataires de services ;

c) La mise en place de mécanismes de coopération dans le domaine de l'administration.

9. La mise en œuvre du plan se fera de la manière suivante :

- Analyse de la réglementation nationale des États membres de l'Union (permettant de mettre en évidence les dispositions limitant l'accès des ressortissants des autres États membres de l'Union à la prestation de services) ;
- Détermination de la nécessité, de l'ampleur et des formes de l'harmonisation. Par exemple, faut-il harmoniser certaines parties des règlements ou bien les règlements eux-mêmes ? A-t-on besoin pour l'harmonisation d'un accord international, ou bien des décisions des organes de l'Union et de la Commission sont-elles suffisantes ?
- Recensement des dispositions superflues et inopérantes dans la réglementation actuelle (dispositions ambiguës, contradictoires, non pertinentes, non conformes aux buts de la réglementation, en double ou purement formelles).

10. À l'analyse ci-dessus et à l'exploitation de ses résultats aux fins de la libéralisation du secteur visé doit nécessairement s'ajouter la prise en compte des pratiques de référence actuelles en matière de réglementation. Le projet de plan de libéralisation comprend ainsi des mesures telles que le recensement des meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la réglementation des services de location et de crédit-bail des bateaux de plaisance sans conducteur. L'analyse de ces pratiques doit permettre d'élaborer un modèle de réglementation optimal qui servira à harmoniser les règlements dans le but de créer un marché unique de services.

11. À cette fin, dans le cadre de la coopération actuelle entre la Commission économique eurasienne et la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique eurasienne propose d'échanger des informations sur les pratiques réglementaires actuelles en Europe dans le domaine de la location et du crédit-bail de bateaux de plaisance sans conducteur.